

(2)

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens
APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 11 Ventôse,
an VI de la République française.

Signé BORDAS, président; BAZOCHE, GAUTHIER,
GUCHAN, HÉRARD, secrétaires.

(N.° 1765.) LOI qui autorise l'administration municipale
de Châlons, département de la Marne, à faire un échange
de maisons. (Du 12 Ventôse.)

(N.° 1766.) ARRÊTÉ du Directoire exécutif, contenant
des mesures pour assurer le libre cours des vivières et canaux
navigables et flottables.

Du 19 Ventôse,

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu, 1.° les art. XLII,
XLIII et XLIV de l'ordonnance des eaux-et-forêts du
mois d'août 1669, portant :

- « Nul, soit propriétaire, soit engagiste, ne pourra
- » faire moullins, batardsaux, écluses, gords, pertuis,
- » murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres, de
- » fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles
- » au cours de l'eau, dans les fleuves et rivières navigables
- » et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immon-
- » dices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine
- » d'amendes arbitraires. . . . Enjoignons à toutes per-
- » sonnes de les ôter dans trois mois; et si aucuns se
- » trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient
- » incessamment ôtés et levés aux frais et dépens de ceux
- » qui les auront faits ou causés, sur peine de 500 liv.
- » d'amende tant contre les particuliers que contre les
- » fonctionnaires publics qui auront négligé de le faire. . . .
- » Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes,

» gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et
 » rivières navigables et flottables sans en avoir obtenu
 » la permission, seront tenus de les démolir, sinon, le
 » seront à leurs frais et dépens.

» Défendons à toutes personnes de détourner l'eau
 » des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir
 » et altérer le cours par tranchées, fossés ou canaux,
 » à peine, contre les contrevéniants, d'être punis comme
 » usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens » ;

2.^o L'article II de la loi du 22 novembre 1790, dé-
 cembre 1790, relative aux domaines nationaux, portant
 que « les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais
 » et relais de la mer. . . . , et en général toutes les por-
 » tions du territoire national qui ne sont pas suscep-
 » tibles d'une propriété privée, sont considérés comme
 » des dépendances du domaine public » ;

3.^o Le chapitre VI de la loi en forme d'instruction,
 du 12 — 20 août 1790, qui charge les administrations
 de département « de rechercher et indiquer les moyens
 » de procurer le libre cours des eaux ; d'empêcher que
 » les prairies ne soient submergées par la trop grande
 » élévation des écluses, des moulins, et par les autres
 » ouvrages d'art établis sur les rivières ; de diriger enfin,
 » autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur ter-
 » ritoire vers un but d'utilité générale, d'après les prin-
 » cipes de l'irrigation » ;

4.^o L'article X du titre III de la loi du 16 — 24 août
 1790, sur l'organisation judiciaire, qui charge le juge
 de paix de connaître, entre particuliers, « sans appel
 » jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel à
 » quelque valeur que la demande puisse monter. . . . ,
 » des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arro-
 » sement des prés, commises pendant l'année » ;

5.^o L'article IV de la première section du titre I.^{er} de la
 loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, portant que
 nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux
 » d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable » ;

6. Les articles XV et XVI du titre II de la même loi, portant :

« Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

« Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement; ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par l'administration du département, d'après l'avis de l'administration de district : en cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement » ;

7. La loi du 21 septembre 1792, portant que « jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées » ;

Considérant qu'au mépris des lois ci-dessus, les rivières navigables et flottables, les canaux d'irrigation et de dessèchement, tant publics que privés, sont, dans la plupart des départemens de la République, obstrués par des batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, chaussées, plantis d'arbres, fascines, pilotis, filets dormans et à mailles ferrées, réservoirs, eugins permanens, &c. ; que de là résultent non-seulement l'inondation des terres riveraines et l'interruption de la navigation, mais l'atterrissement même des rivières et canaux navigables dont le fond ensablé ou envasé s'élève dans une proportion effrayante ; qu'une plus longue tolérance de cet abus ferait bientôt disparaître le système entier de la navigation intérieure de la République, qui, lorsqu'il aura reçu tous ses développemens par des ouvrages d'art, doit porter l'industrie et l'agriculture de la France à un point auquel aucune nation ne pourrait atteindre ;

Considérant que pour assurer à la République les

avantages qu'elle tient de la nature et de sa position, entre l'Océan, la Méditerranée et les grandes chaînes de montagnes d'où partent une foule de fleuves et de rivières secondaires, il ne s'agit que de rappeler aux autorités constituées et aux citoyens, les lois existantes sur cette matière :

En vertu de l'article 144 de la Constitution, ORDONNE que les lois ci-dessus transcrites seront exécutées selon leur forme et teneur ; et en conséquence, ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.^{er} Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires, pour, dans les deux mois suivans, procéder, dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de dessèchemens généraux, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater,

1.^o Les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations, utiles à la navigation, à l'industrie, au dessèchement ou à l'irrigation des terres ;

2.^o Les établissemens de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormans et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanens, et tous autres empêchemens nuisibles au cours de l'eau.

II. Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur.

III. Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, &c., de faire connaître leurs titres de propriété, et, à cet effet, d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales.

IV. Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, &c.

reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux au dessèchement, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres.

V. Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissemens qui ne se trouveront pas fondés en titres, ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies.

VI. Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prorogé jusques et compris les deux mois suivans : passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais et à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près chaque administration centrale.

VII. Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, &c., qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départemens inférieurs et supérieurs situés sur le cours des fleuves ou rivières, afin qu'elles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

VIII. Les administrations centrales des départemens inférieurs et supérieurs qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction, en préviendront sur-le-champ le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée.

IX. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchemens généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne

pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du Directeur exécutif.

X. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne dérégule le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

XI. Les propriétaires de canaux de dessèchemens particuliers ou d'irrigation ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes mines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormans ou à mailles serrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droits.

XII. Il est défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre dans les canaux de dessèchement, d'irrigation ou de navigation appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

XIII. Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les canaux artificiels qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

XIV. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois, et proclamé dans les communes où les administrations centrales jugeront cette mesure nécessaire ou utile.

Le ministre de l'intérieur est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, signé MERLIN, président; par le Directeur exécutif, le secrétaire général, LAGARDE.